

E 4983

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 décembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 décembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie.

SN 4790/09



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 novembre 2009
(OR. en)**

SN 4790/09

**PESC
COSDP
COAFR
CONUN
SOMALIA**

Objet: DÉCISION 2009/.../PESC DU CONSEIL du ... modifiant et prorogeant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie

DÉCISION 2009/.../PESC DU CONSEIL

du ...

**modifiant et prorogeant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de
l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la
répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 novembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie¹.
- (2) Compte tenu de l'expérience acquise lors de la première année de l'opération, il convient de modifier l'action commune afin que l'EUNAVFOR puisse contribuer au suivi des activités de pêche au large des côtes de la Somalie.
- (3) Les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes de la Somalie continuent de menacer le transport maritime dans la zone et en particulier l'acheminement de l'aide alimentaire à la population somalienne par le Programme alimentaire mondial (PAM).
- (4) Il convient par conséquent de proroger l'opération d'un an.
- (5) [Le xx novembre 2009, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution xxxx(2009).]
- (6) Il convient de modifier l'action commune 2008/851/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action commune 2008/851/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. En outre, Atalanta contribue au suivi des activités de pêche au large des côtes de la Somalie."

¹ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

2) À l'article 2, le point suivant est ajouté:

"g) une fois que des progrès suffisants auront été accomplis à terre dans le domaine du renforcement des capacités maritimes, y compris en ce qui concerne les mesures de sécurité pour l'échange d'informations, assiste les autorités somaliennes en mettant à leur disposition les données relatives aux activités de pêche collectées au cours de l'opération."

3) À l'article 16, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'opération militaire de l'UE prend fin le 12 décembre 2010."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
